

PROMOTION INTERNE - FILIERE POLICE MUNICIPALE
Conditions réglementaires d'accès aux grades

CATEGORIE A

FILIERE POLICE

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Décret 2006-1392 du 17.11.2006 - articles 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 11

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Décret 2014-1597 du 23.12.2014 - article 12

Le grade ne peut être créé que dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale · 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale 	1°/ Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis du CNFPT et de la CAP</p>
<p>Dispositions dérogatoires applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 pendant une période de 3 ans soit jusqu'au 31.12.2017. *</p> <ul style="list-style-type: none"> · Chef de service de police principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · exercer les fonctions au 26/12/2014 dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale · 7 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au 26/12/2014 	<p>_ 2°/ Quota national (disposition dérogatoire pour 3 ans) : une inscription par commune ou établissement pendant un période de 3 ans. <i>Décret 2014-1597 du 23.12.2014</i></p>	<p>Formation : Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT</p> <p>Agrément : Du procureur de la République et du préfet</p> <p>Classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 · Application des dispositions de l'article 13 du décret 2014-1597 du 23.12.2014 pour l'accès par la voie dérogatoire

** dans la limite d'une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de cette période.*

Le décret 2014-1597 ne mentionne plus la réussite à l'examen professionnel parmi les conditions dérogatoires de promotion interne. Même si les dispositions réglementaires ne le prévoient pas, il serait souhaitable de recueillir l'avis de la CAP préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude.

Titularisation : Décision de l'autorité territoriale au vu du rapport du CNFPT.

CATEGORIE B
FILIERE POLICE
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret 2011-444 du 21.04.2011 - articles 2, 6, 8 et 9
Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 4, 9 11, 12 13 à 22 et 23 I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des agents de police Municipale Ou Cadre d'emplois des gardes champêtres	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 8 ans au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	Position : Détachement pour stage Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP Formation : Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT Agrément : Du procureur de la République et du préfet
<ul style="list-style-type: none"> · brigadier-chef principal · chef de police municipale 	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 412-54 du code des communes, repris dans l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT) 		
Cas des examens professionnels obtenus avant le 01.05.2011	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale (décret 2000-43 du 20.01.2000) · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	-	

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA REFORME DU 1^{ER} MAI 2011

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale ont la possibilité d'être nommés par promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois au grade de chef de service de police municipale.

Décret 2011-444 du 21.04.2011 - art 14